



Published on *Force Ouvrière Territoriaux* (<http://foterritoriaux.org>)

[Accueil](#) > LOI « WALDECK-ROUSSEAU » DU 21 MARS 1884 RELATIVE A LA CREATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS

LOI « WALDECK-ROUSSEAU » DU 21 MARS 1884 RELATIVE A LA CREATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS

- [Statut pratique](#) ^[1]
- [Droit Syndical](#) ^[2]

LOI « WALDECK-ROUSSEAU » DU 21 MARS 1884 RELATIVE A LA CREATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS

Avertissement : Les titres des articles entre guillemets ne font pas partis du texte officiel. Ils ont été rajoutés pour simplifier la recherche et l'utilisation du texte.

[Art. 1er. « abrogation de textes du code pénal ». 2](#)

[Art. 2. « droit de se constituer sans autorisation du gouvernement \(plus de 20 salariés\) ». 2](#)

[Art. 3. « objet des syndicats professionnels ». 2](#)

[Art. 4. « conditions de dépôts des statuts et des administrateurs ». 2](#)

[Art. 5. « possibilité de créer des unions et modalités de fonctionnement ». 2](#)

[Art. 6. « droit d'ester en justice, possibilité d'acquisition d'immeubles, droit de création de caisse de solidarité, conditions de consultation ». 2](#)

[Art. 7. « droit de ne pas adhérer à un syndicat ». 2](#)

[Art. 8. « traitement de biens acquis illégalement ». 3](#)

[Art. 9. « conditions de poursuites en cas de non respect de certains articles ». 3](#)

[Art. 10. « domaine géographique d'application ». 3](#)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

[Art. 1er. « abrogation de textes du code pénal ».](#)

Sont abrogés la loi des 14, 27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. « droit de se constituer sans autorisation du gouvernement (plus de 20 salariés) ».

Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. « objet des syndicats professionnels ».

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. « conditions de dépôts des statuts et des administrateurs ».

Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leur droits civils.

Art. 5. « possibilité de créer des unions et modalités de fonctionnement ».

Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. Elles ne peuvent posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. « droit d'ester en justice, possibilité d'acquisition d'immeubles, droit de création de caisse de solidarité, conditions de consultation ».

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. « droit de ne pas adhérer à un syndicat ».

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. « traitement de biens acquis illégalement ».

Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. « conditions de poursuites en cas de non respect de certains articles ».

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 10. « domaine géographique d'application ».

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mars 1884.

Signé : Jules GREVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.



Fédération FORCE OUVRIERE
des Personnels des Services Publics
et des Services de Santé
153,155, rue de Rome 75017 PARIS
Tél. 01 44 01 06 00

- [Contact](#)
- [CGU](#)
- [Infos légales](#)
- [Plan du site](#)

Source URL: <http://foterritoriaux.org/syndicats/juridique/statut-pratique/loi-waldeck-rousseau-du-21-mars-1884-relative-la-creation-de>

Links:

[1] <http://foterritoriaux.org/espace-syndicats/statut-pratique>

[2] <http://foterritoriaux.org/statut-pratique/droit-syndical>